DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population

(Dossiers FSE n^os^ 7129, 7130, 71043, 71044)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/73/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 troisième alinéa sub a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes des 30 décembre 1970 et 15 juin 1971 présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 33 656 445,37 FF ;

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 8 décembre 1971 ;

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1^er^ et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail, de l'emploi et de la population ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^er^ janvier au 31 décembre 1969 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que, par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 sub a) du règlement n° 9, certaines sommes ont été omises dans les calculs des frais à prendre en considération, conformément audit paragraphe de cet article ; que le montant correspondant à la rectification de ces calculs s'établit à 586 384,55 FF., qui doivent donc être ajoutés au montant demandé ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère mentionné ci-dessus en augmentant le montant demandé de 586 384,55 FF., et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 33 656 445,37 FF. + 586 384,55 FF, soit 34 242 829,92 FF ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 8 décembre 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^er^ janvier au 31 décembre 1969 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 34 242 829,92 FF.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République française est fixé à 34 242 829,92 FF (équivalant à 6 165 224,80 UC).

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.